

**RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES***

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 9^o)

1. L'article 271.5 du *Règlement sur les valeurs mobilières* est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa, des mots « le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice » par « le 31 décembre de chaque année, dans le cas »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« a) 1 500 \$; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant, l'excédent entre 0,14 % du capital utilisé dans la province et le droit prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

* Les dernières modifications au *Règlement sur les valeurs mobilières*, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par le décret n^o 630-2003 du 4 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2773) et l'arrêté ministériel n^o 2003-01 du 28 mai 2003 (2003, G.O. 2, 2777). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.